



Mairie de **Chalmazel-Jeansagnière**

République Française

Département de la Loire

Canton de Boën sur Lignon

ARRETE 30 / 2024

PORTANT OUVERTURE et RÈGLEMENT D'UTILISATION DU « PUMPTRACK » DE LA COMMUNE DE CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Le Maire de la Commune de Chalmazel-Jeansagnière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.111-1, L.112-1, L.131-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage (dispositions pénales) ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues en cas de violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police (contraventions) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur en Loire-Atlantique, en son Titre V relatif au bruit, notamment ses articles 511 et 512 ;

VU le référentiel AFNOR-SPEC S52-113 relatif aux « Pumptracks in situ et permanents – Sécurité des pistes et informations aux pratiquants » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire :

- en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publique ;
- de prévenir les accidents, et d'assurer l'organisation des secours ;

CONSIDÉRANT qu'un espace Pumptrack a été créé sur l'espace sportif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'y réglementer les conditions d'accès et d'utilisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'espace « Pumptrack » est ouvert au public à compter du 20 JUIN 2024.
Il s'agit d'un équipement géré par la Commune.

L'équipement aménagé est ouvert à tous, en accès libre (non surveillé), aux conditions du présent règlement sous l'entière responsabilité des usagers. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

En y accédant, tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

Article 2 – Identification / Définition de l'équipement

Est considéré, comme un « Pumptrack » au sens du présent arrêté, un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, pouvant être utilisé pour la pratique d'engins roulants non motorisés, et non électriques.

Il s'agit d'un parcours se présentant sous la forme de boucles, c'est-à-dire revenant à son point de départ.

Article 3 : ACTIVITES AUTORISEES - EQUIPEMENTS

L'accès aux parcours est strictement RÉSERVÉ aux engins suivants, non motorisés :

- VTT ;
- BMX ;
- Draisiennes ;
- Skateboards ;
- Rollers ;
- Trotinettes.

Y sont INTERDITS :

- **Les animaux ;**
- **Les véhicules terrestres à moteur (thermique ou électrique) ;**
- **Les jeux de ballon.**

Le port du casque est obligatoire.

Le port des équipements de protection individuelle est vivement conseillé pour tous les pratiquants (chaussures fermées, gants, protège-poignets, coudières, genouillères, protections dorsales).

L'absence de port de ses équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière du pratiquant.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

Le Pumptrack est en accès libre, c'est-à-dire non surveillé, ouvert à tous sous réserve du respect du présent règlement.

L'accès est autorisé tous les jours de la semaine. Cependant :

- L'utilisation de l'équipement est interdite de nuit.
- La piste ne doit pas être utilisée en cas d'intempéries telles que : Fortes pluies, Vent violent, Neige, Verglas, ou de visibilité insuffisante (brouillard).

En dehors des activités encadrées avec un moniteur diplômé, les utilisateurs de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte.

Les Pratiquants doivent être couverts par une **assurance** en responsabilité civile.

La **capacité d'accueil** est indiquée sur le panneau d'information à l'entrée du pumptrack.

Il est recommandé de **ne pas pratiquer seul**. La présence d'au moins deux usagers sur le site est souhaitable et conseillée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) sont soumises à autorisation municipale.

Article 5 : SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE

Des fléchages et marquages de couleur sont destinés à permettre aux pratiquants de suivre le parcours choisi.

Les pratiquants doivent **impérativement respecter le sens de circulation** dans le / les parcours, ainsi que les marquages au sol.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection des parcours, sous peine de poursuites.

Article 6 : INFORMATIONS

L'information pour les pratiquants est un moyen de sensibilisation des pratiquants par anticipation.

Cette information est située aux départs des parcours.

Elle comprend **notamment** :

- Le symbole graphique de l'activité ;
- Une carte des parcours ;
- Le descriptif de chaque parcours (difficulté, longueur, couleur...) ;
- Les règles de sécurité et les coordonnées des secours ;
- Les informations réglementaires ponctuelles ou particulières,
- Les contacts utiles ;
- Les règles de sécurité.

Article 7 : FERMETURE DES PARCOURS

Les parcours peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité.

La fermeture d'un parcours au public est indiquée par voie d'affichage sur site et sur le site internet de la commune.

Article 8 : REGLES DE SECURITE

Tout usager doit veiller à adopter un comportement respectueux et responsable.

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs.

Tout pratiquant devra se conformer aux règles de sécurité.

Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité.

Article 9 : SECOURS

Le numéro d'alerte et de secours est le 18 (en cas d'accident nécessitant une intervention rapide des sapeurs-pompiers).

Le 15 permet de joindre le SAMU en cas de situation de détresse vitale.

Article 10 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 11 : EXECUTION et Ampliation

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et les agents placés sous leur ordre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels / lieux appropriés, et publié sur le site Internet de la Commune.

Ampliation en sera transmise :

- Aux Services préfectoraux territorialement compétents,
- À la Gendarmerie,
- Au Centre de secours.

Fait à Chalmazel-Jeansagnière,
Le 06/06/2024

Le Maire : Valéry GOUTTEFARDE.

